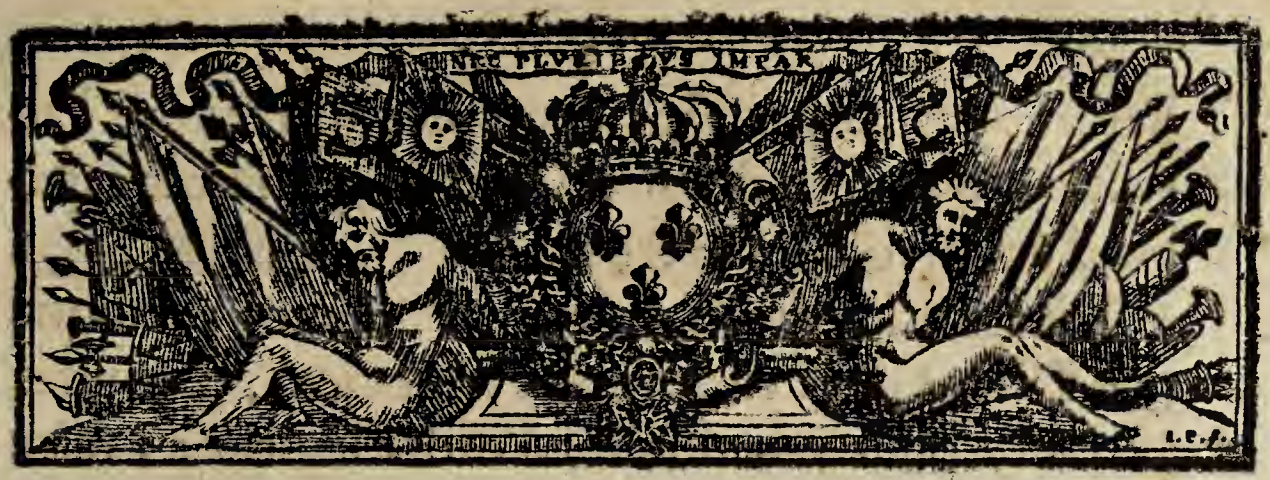

EXTRAIT
nouv. Acel. 3
Sept. 1752
DES REGISTRES
DE PARLEMENT,

Du quinze Juillet mil ſept cent cinquante-deux.

CE jour les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Louis-François-de-Paule Lefevre d'Ormeſſon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour un Ouvrage imprimé en deux parties, qui porte pour titre, *Apologie de tous les Jugemens rendus par les Tribunaux Séculiers en France contre le Schiſme*, & ſur

lequel vous croirez ſans doute devoir étendre l'attention que vous donnez à tout ce qui ſeroit capable d'émouvoir les eſprits.

Soutenir les droits de cette Puiſſance publique que Dieu même en formant la Société, a fondée avec elle pour y maintenir l'ordre légitime ; faire voir comment dans ce Royaume l'exercice en eſt dirigé vers cette fin générale par les Loix & les maximes d'une juſte Monarchie ; établir que les troubles qui peuvent naître dans l'Etat à l'occaſion de la Religion, ne ſont point & ne ſçauroient être exceptés du nombre des objets dont la connoiſſance appartient à cette autorité temporelle ; que l'inſtitution de l'autorité ſpirituelle déférée aux Miniſtres de l'Egliſe, ne peut ni détruire ni limiter celle dont l'attribut eſſentiel & primitif eſt de conſerver la paix extérieure & la tranquillité publique : tel eſt le deſſein qu'il ſemble que l'on ſe ſoit propoſé dans cet Ouvrage.

Mais en examinant ce qui en compoſe la plus grande partie, il eſt facile de remarquer qu'il ſe mêle une autre vûe à celle de ſoutenir ces droits de l'autorité ſéculiere & ces maximes invariables de la France, que perſonne ne peut révoquer en doute. Ce que l'on veut véritablement donner au Public ſous le prétexte de l'inſtruire ſur l'objet

que l'on annonce, c'eſt une longue diſſertation ſur des matieres que l'on ne doit plus agiter. On cherche l'occaſion de ſuſciter de nouvelles diſputes, de ſorte que celui qui publie un tel Livre vient lui-même troubler le repos pour lequel il feint de former des vœux. Il tombe dans les excès qu'il vous excite à réprimer, & condamne ſon propre ouvrage à ſervir d'exemple de l'application de ſes principes.

Enfin une impreſſion prohibée, une eſpece d'injure que paroît contenir le titre d'*Apologie* ſont encore de nouveaux motifs pour ſupprimer le Livre que nous laiſſons à la Cour avec nos Concluſions par écrit.

Eux retirés.

Vû le Livre imprimé intitulé : *Apologie de tous les Jugemens rendus par les Tribunaux Séculiers en France contre le Schiſme*, en deux volumes in-douze, *en France* 1752. ſans noms d'Auteur ni d'Imprimeur, enſemble les Concluſions du Procureur Général du Roi : la matiere miſe en délibération :

LA COUR ordonne que ledit Livre ſera

supprimé : enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter incessamment au Greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés ; fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, & à tous autres de l'imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer, à peine de punition exemplaire : ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT en Parlement le quinze Juillet mil sept cent cinquante-deux.

Signé, YSABEAU.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.5
no. 104

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement. 1752.